

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
 JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) :
 Révisé au porteur; transmission à un tiers; obligation
 du souscripteur. — Tribunal civil de la Seine (4^e
 ch.) : Demande en pension alimentaire formée par un
 cocher contre une marquise.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Cour d'assises; témoin cité; erreur sur la per-
 sonne; cumulation du serment prêté; pouvoir discrétion-
 naire. — Vol; pigeons tués et emportés; dommage
 à la propriété d'autrui. — Tribunal correctionnel de Pa-
 ris (6^e ch.) : Tromperie sur la quantité de la chose
 vendue; déficits considérables sur des livraisons de vin;
 fin de non-recevoir tirée de la chose jugée.
 CHRONIQUE.
 VARIÉTÉS. — Esquisses morales et philosophiques.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 janvier 1868,
 sont nommés :
 Président du Tribunal de première instance de Montdi-
 dier (Somme), M. Gondallier de Tugny, juge au siège de
 Laon, en remplacement de M. Hanquez, admis, sur sa
 demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9
 juin 1853, article 3, § 1^{er}) et nommé président hono-
 raire.
 Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne),
 M. Debrie, juge au siège de Montdidier, en rempla-
 cement de M. Gondallier de Tugny, qui est nommé pré-
 sident.
 Juge au Tribunal de première instance de Montdidier
 (Somme), M. Héré, juge suppléant au siège de Château-
 Thierry, en remplacement de M. Debrie, qui est nommé
 juge à Laon.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de
 Château-Thierry (Aisne), M. Paisant (Charles-Albert),
 avocat, en remplacement de M. Héré, qui est nommé
 juge.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
 première instance d'Orléans (Loiret), M. Brizard, substi-
 tut du procureur impérial près le siège de Blois, en rem-
 placement de M. Grattery, qui a été appelé aux fonc-
 tions de secrétaire en chef du parquet de la Cour impé-
 riale de Paris.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
 première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Foucque-
 teau, substitut du procureur impérial près le siège de
 Vendôme, en remplacement de M. Brizard, qui est nom-
 mé substitut du procureur impérial à Orléans.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
 première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Beau-
 sier, substitut du procureur impérial près le siège de Pi-
 thiviers, en remplacement de M. Foucqueau, qui est
 nommé substitut du procureur impérial à Blois.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
 première instance de Pithiviers (Loiret), M. Chavanes,
 substitut du procureur impérial près le siège de Gien, en
 remplacement de M. Beauquier, qui est nommé substitut
 du procureur impérial à Vendôme.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
 première instance de Gien (Loiret), M. Isnard, juge sup-
 pléant au siège d'Orléans, en remplacement de M. Cha-
 vanes, qui est nommé substitut du procureur impérial
 à Pithiviers.

Voici l'état des services des magistrats compris
 au décret qui précède :

- M. Gondallier de Tugny : 21 août 1852, juge suppléant
 à Compiègne; — 13 août 1857, juge à Vervins; — 1^{er}
 juin 1864, juge à Laon.
- M. Debrie : 24 octobre 1863, juge suppléant à Senlis;
 25 août 1866, juge à Montdidier.
- M. Héré : 10 novembre 1862, juge suppléant à Châ-
 teau-Thierry.
- M. Brizard : ... juge suppléant à Romorantin; — 29
 octobre 1862, substitut à Gien; — 28 octobre 1863, sub-
 stitut à Vendôme; — 1^{er} février 1867, substitut à
 Blois.
- M. Foucqueau : 18 novembre 1863, substitut à Ro-
 morantin; — 14 juin 1864, substitut à Loches; — 1^{er}
 février 1867, substitut à Vendôme.
- M. Beauquier : 26 mars 1864, substitut à Pithiviers.
- M. Chavanes : 10 juillet 1864, juge suppléant à Romo-
 rantin, chargé de l'instruction au même siège; — 28 oc-
 tobre 1863, substitut à Gien.
- M. Isnard : 15 décembre 1864, juge suppléant à Or-
 léans.

Par autre décret du même jour, sont nommés :
 Juges de paix :

- Du troisième canton de Troyes (Aube), M. Maître, juge
 de paix de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M.
 Lutet, décédé; — Du canton de Rignac (Aveyron), M.
 Davet (Guillaume-Auguste), avocat, en remplacement de
 M. Maître, qui a été nommé juge de paix de Montpezat;
 — Du canton d'Eymet (Dordogne), M. Gombard, juge de
 paix de Carlux, en remplacement de M. Laroche de Fé-
 line; démissionnaire; — Du canton d'Authon (Eure-et-
 Loir), M. Rousseau (Hippolyte-Ferdinand), en rempla-
 cement de M. Gauchin, qui a été nommé juge de paix de
 Pont-sur-Yonne; — Du canton de Saint-Mamert (Gard), M.
 Gautier (Alfred), maire de Lezan, en remplacement de M.
 Espagnac, décédé; — Du canton de Soustou (Landes),
 M. de Saint-Martin Lacaze, suppléant actuel, en rempla-
 cement de M. Dousseau, décédé; — Du canton de Prays-
 sas (Lot-et-Garonne), M. Frémont, suppléant actuel, en
 remplacement de M. Bertal, qui a été nommé juge de paix
 de Villefranche-de-Belvès; — Du canton d'Espinal (Vos-
 ges), M. Eyrard, juge de paix de Vic, en remplacement de
 M. Joly, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi
 du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Suppléants de juge de paix :
 Du canton de Bletterans (Jura), M. Lacroix (Desiré-
 Camille), notaire; — Du canton de Lagor (Basses-Pyré-
 nées), M. Binos (Marie-Auguste), notaire; — Du canton
 de Cadenet (Vaucluse), M. Michel (André-Casimir), maire
 de Villelaure.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 2 décembre.

RÉCÉPISSÉ AU PORTEUR. — TRANSMISSION A UN TIERS. —
 OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR.

Celui qui a souscrit et remis à son créancier un récépi-
 sé à toucher sur un tiers, auquel il n'a pas fait provision, est
 tenu au paiement envers le dernier porteur, lequel n'est
 pas passible des exceptions opposables à ce créancier.

Le 12 avril 1863, M. Ghesquière-Grimonprez a fait
 l'acquisition d'un fonds de café tenu par M^{lle} Perrin,
 rue Beaubourg, moyennant le prix de 4,800 francs,
 payables 2,000 francs en espèces et 2,800 francs en
 un reçu sous forme de chèque, remis à M^{lle} Perrin,
 et ainsi conçu :

« Reçu de M. Lefebvre la somme de 2,800 francs
 valeur en espèces. — Signé : Ghesquière-Grimon-
 prez. — Roubaix, 1^{er} décembre 1863. » Et plus bas :

« 21, rue Poissonnière (indication de la demeure
 du tiré, le sieur Lefebvre). »
 A cette échéance du 1^{er} décembre 1863, ce titre,
 se trouvant aux mains d'un sieur Barrois, ne fut
 pas payé par le sieur Lefebvre, qui n'avait pas pro-
 vision. Le sieur Barrois fit assigner en paiement le
 sieur Ghesquière-Grimonprez, souscripteur, devant
 le Tribunal de commerce de Paris, qui rendit suc-
 cessivement plusieurs jugements, dont le dernier à la
 date du 9 novembre 1866, rappelant les involutions
 de la procédure, est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 « Attendu qu'à la date du 1^{er} mai 1866, le sieur Ghes-
 quière-Grimonprez a pris contre le sieur Barrois un ju-
 gement de défaut congé, qui déclare ce dernier non re-
 cevable en sa demande formée le même jour devant le
 Tribunal;
 « Attendu que ce jugement a été frappé d'opposition
 par Barrois;
 « Attendu que Ghesquière-Grimonprez a assigné en dé-
 bout de ladite opposition, pour le 16 juin, et qu'il a pris
 jugement de débouté;
 « Attendu que le jugement du 16 juin 1866 est devenu
 un jugement définitif;
 « Attendu que tous jugements postérieurs à celui du
 16 juin 1866 devaient être réputés comme nuls et non
 avenus, la juridiction du Tribunal étant épuisée;
 « Attendu que de ce qui précède, il n'y a lieu d'admet-
 tre aucune décision judiciaire postérieure; que tous ces
 jugements intervenus postérieurement à celui du 16 juin
 1866 doivent être réputés comme nuls et non avenus,
 sans à donner aux parties acte de leurs conclusions et
 demandes respectives;
 « Attendu que les motifs de l'opposition de Ghesquière-
 Grimonprez ne peuvent permettre de revenir sur la chose
 jugée, en tant qu'ils aient la portée qu'on leur attribue;
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal dit qu'il y a eu chose jugée le 16 juin
 1866;
 « Annule le jugement du 22 juin dont il est fait oppo-
 sition, portant condamnation au profit de Barrois;
 « Donne acte à Barrois de ses réserves pour les exercer
 comme bon il avisera, les défenses contraires également
 réservées;
 « Et condamne Barrois par toutes les voies de droit aux
 dépens. »

M. Barrois est appelant des quatre jugements; il
 soutient, par l'organe de M^e Trolley de Roques, que,
 comme souscripteur, M. Ghesquière-Grimonprez est
 obligé au paiement dans les mains du porteur du
 titre, nanti par une simple transmission, et que le
 débiteur ne peut exciper des saisies-arrêts mises en
 ses mains par des tiers se disant créanciers de M^{lle}
 Perrin, saisies-arrêts, qui, même aux mains du sieur
 Lefebvre, tiré, n'auraient pu faire obstacle au paie-
 ment réclamé par le porteur.

M^e Bournot a soutenu le jugement qui rejetait la
 prétention de M. Barrois.

« La Cour,
 « En ce qui touche l'appel du jugement du 9 novem-
 bre 1866;
 « Adoptant les motifs des premiers juges;
 « En ce qui touche l'appel du jugement du 22 juin
 1866;
 « Considérant qu'il est sans objet, ce jugement énoncé
 non avenu aux termes du jugement confirmé du 9 no-
 vembre suivant, et sans intérêt puisqu'il avait donné gain
 de cause à Barrois;
 « En ce qui touche l'appel des deux jugements du 1^{er}
 mai et du 16 juin 1866;
 « Considérant qu'il est constant en fait et non contesté
 que Ghesquière-Grimonprez, en achetant, le 12 avril 1863,
 à la fille Perrin, son fonds de commerce, s'est engagé à
 lui remettre en paiement de partie du prix un reçu de
 2,800 francs payable à Paris chez Lefebvre;
 « Considérant qu'il est constant que, en exécution de
 cet engagement, Ghesquière a remis à la fille Perrin le-
 dit reçu, payable le 1^{er} décembre 1863, et qu'il résulte
 des documents produits et de la correspondance que ce
 reçu a été remis à la fille Perrin dans le courant du mê-
 me mois d'avril, ou tout au moins avant la loi du 23
 mai 1863 concernant les chèques, qui dès lors ne lui est
 pas applicable;
 « Considérant que l'émission de ce reçu plusieurs mois
 avant la date de son échéance et à forme indiquée que
 dans l'intention des parties, et conformément aux usages
 constants du commerce, il devait être négocié et transmis
 par son bénéficiaire, qu'il constituait une valeur au por-
 teur destinée à circuler de main en main et pouvant être
 transmise par la simple tradition; qu'il résulte de la cor-
 respondance de Ghesquière qu'il a reconnu la validité
 d'une transmission ainsi opérée;
 « Considérant que celui qui est porteur au jour de l'é-
 chéance d'une valeur de cette nature échappe à toutes les
 exceptions qui auraient pu être opposées aux porteurs
 antérieurs et par conséquent aux oppositions formées du
 chef des précédents porteurs; et que si ce reçu n'est pas
 payé à l'échéance par celui qui y est énoncé comme de-
 vant le payer, le porteur a un recours contre le souscrip-
 teur de la même manière que contre le souscripteur de
 tout effet de commerce; que, dans l'espèce, Ghesquière

peut d'autant moins échapper à ce recours, que c'est par
 son fait et faute par lui d'avoir remis les fonds à Lefeb-
 vre que celui-ci n'a pas payé;

« Que, dans ces circonstances, Ghesquière ne saurait se
 refuser au paiement qui lui est demandé par Barrois, por-
 teur du reçu par lui écrit, et du chef duquel aucune oppo-
 sition n'a été formée entre ses mains;

« Statuant sur l'appel interjeté par Barrois du juge-
 ment du 9 novembre 1866, met l'appellation au néant;
 ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier
 effet;

« Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel du jugement
 du 22 juin 1866;

« Statuant sur l'appel des jugements des 1^{er} mai et 16
 juin 1866, met ce dont est appel au néant; décharge
 l'appelant des dispositions et condamnations contre lui
 prononcées; au principal, condamne Ghesquière-Grimon-
 prez à payer à Barrois la somme de 2,800 francs avec les
 intérêts tels que de droit;

« Ordonne la restitution de l'amende;
 « Condamne Ghesquière-Grimonprez aux dépens faits
 en première instance pour l'obtention des jugements des
 1^{er} mai et 16 juin 1866, et en tous les dépens d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Boselli.

Audience du 9 janvier.

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE FORMÉE PAR UN COCHER
 DE FIACRE CONTRE UNE MARQUISE, SA FILLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 27 décembre.)

M. l'avocat impérial Isambert a donné aujour-
 d'hui ses conclusions en ces termes :

Le relâchement qu'a eu ce triste procès s'explique par
 les circonstances exceptionnelles qui le signalent à la
 malignité publique, si friande de pareils scandales; mais
 n'est-il pas douloureux de voir une famille déchirer ainsi
 tous les voiles, et dans un intérêt pécuniaire se livrer à
 des récriminations déshonorantes, *auri sacra fames* ?

Pour atteindre le but doré, on ne recule devant aucune
 considération; des parents se complaisent à divulguer les
 aventures galantes d'une fille, ou les expéditions peu
 chevaleresques d'un gendre, et ceux-ci, par voie de représail-
 les, initient le public à la vie sordide des vieux pa-
 rents, aux projets de séparation de corps, aux désastres
 de Bourse, et, pour achever le tableau, le fils et le frère,
 mêlé à ces déplorables discussions, se fait le champion de
 l'exploitation, menace ensuite pour son propre compte,
 et pénétrant chez sa sœur avec un revolver, semble s'ar-
 roger le droit de vie et de mort sur cette femme cou-
 pable, mais singulièrement punie de ses désordres.

Que nous reste-t-il à dire sur ces turpitudes, alors que
 les honorables défenseurs des parties, anticipant sur notre
 rôle, ont déjà déversé toutes les sévérités de leurs appré-
 ciations sur cette famille où ne manque aucun élément
 de honte? Nous ne pouvons qu'associer notre blâme à
 ces jugements, et nous entrons sans autre préambule au
 cœur même du procès.

Les demandes en pensions alimentaires présentent, en
 général, plutôt des questions de fait que des difficultés
 juridiques; les faits vous ont été exposés, sinon avec une
 rigoureuse exactitude, du moins très complètement; nous
 n'y reviendrons au cours de la discussion que pour recti-
 fier certaines exagérations et écarter ce qui nous paraît
 être resté dans le domaine de l'allégation.

Les époux Schumacher sont-ils dans le dénûment? Leur
 fille et leur gendre sont-ils dans l'opulence? Telles sont
 les deux questions à résoudre.

La seconde, permettez-nous cette intervention, a besoin
 à peine d'être discutée. Catherine Schumacher, devenue
 marquise d'Orvault à la suite d'une vie agitée qui lui a
 procuré une richesse dont un arrêt récent nous a révélé
 la source déplorable, est assurément en état de venir en
 aide à ses père et mère si ceux-ci sont dans la misère,
 puisqu'il n'est pas venu à la pensée de ces malheureux
 gens qu'il vaudrait mieux ne pas toucher à cet or inter-
 lope; les délicatesses de l'honneur sont lettre morte pour
 ce cocher et cette joueuse à la Bourse, qui ne se sont ja-
 mais inquiétés des aventures de leur enfant. Est-il vrai
 que le père aurait eu la barbarie de jeter sur le pavé de
 Paris une enfant de quinze ans, vouée, pour ainsi dire, fa-
 talement à l'infamie? Nous ne pouvons croire à un acte
 aussi révoltant sans autre preuve que le factum ano-
 nyme qu'on prête à l'inspiration de la femme Schuma-
 cher. Quelle confiance mérite un pareil document, rédigé
 on ne sait par qui, en 1854, on inspiré par une femme
 en proie à l'irritation que devait lui inspirer l'accusation
 d'inconduite portée contre elle (elle avait alors au moins
 quarante-cinq ans) par son mari, en même temps qu'il
 révoquait la procuration générale qu'il lui avait donnée
 et dont, disait-il, elle avait abusé?

Il faut reconnaître que le document tombé dans les mains
 de la femme d'Orvault lui a procuré de nombreux arguments
 pour sa défense, et que presque tous ont été confirmés
 par l'interrogatoire sur faits et articles; toutefois, nous
 ne pouvons, sur la foi d'un seul témoignage aussi suspect,
 déclarer Schumacher convaincu d'avoir chassé son enfant
 sans motif. Les deux époux démentent énergiquement cet
 épisode, et déclarent que la jeune fille a pris volontairement
 la fuite avec une vocation précoce pour le désordre;
 ce qu'il y a d'indubitable, au moins, c'est que les
 parents n'ont pas fait usage de l'autorité que la loi et la
 nature leur donnaient; il y a plus, c'est qu'ils ont accep-
 té maintes fois les bienfaits de cette fille qu'ils représen-
 tent comme un enfant dénaturé. La correspondance de la
 femme d'Orvault donne une tout autre idée de ses sen-
 timents; elle parle avec tendresse et respect à ses pa-
 rents; elle soigne son père avec sollicitude quand il a la
 jambe fracturée. L'honorable M. Pelletan rend hommage
 au zèle filial qu'elle a déployé alors, en enlevant son
 père à l'hôpital, où sa femme l'avait laissé transporter.

La femme d'Orvault, si blâmable sur d'autres points,
 a donc été une fille sans reproche jusqu'au moment où
 elle a cru devoir résister à des exigences exagérées, et
 congédier son frère, qui lui écrivait les lettres les plus ou-
 trageantes. Quant à sa position pécuniaire, elle est telle, à
 coup sûr, qu'elle est à même de payer une pension, sans
 même parler de l'octogénaire marquis, qui n'a apporté
 dans l'association conjugale qu'il a contractée au frémisse-
 ment de ses ancêtres et, ce qui est plus encore, de tous les
 honnêtes gens, que des rentes viagères nécessaires au
 soutien de son grand âge.

Mme d'Orvault est-elle fondée à exciper de l'existence
 mystérieuse de cet enfant, né en 1836, à Bucharest, de
 Pauline Drouin, écuyère? Était-ce la un de ces noms de
 guerre dont se servent les héroïnes de ce monde excen-
 trique? est-ce une variété du nom de Labryère, ou bien
 cet enfant est-il le malheureux rejeton d'une amie de Ca-
 thérine Schumacher? Jusqu'ici aucun lien légal n'existe
 entre la mère réelle ou adoptive et ce malheureux en-
 fant, victime innocente d'une origine douteuse et du bruit
 qui s'est fait autour de cette affaire, car il a dû quitter
 l'établissement où il était élevé.
 La défenderesse devrait donc une pension si la demande
 n'est pas, ainsi qu'elle le soutient, une audacieuse comé-
 die. Elle soutient que ses parents ont des ressources ca-
 chées, une industrie lucrative, et sont exempts d'infirmités.
 L'examen de la seconde proposition est donc plus déli-
 cat que celui de la première. Il a fallu arracher par lam-
 beaux une partie de la vérité aux époux Schumacher, dont
 la vertu dominante ne paraît pas être la sincérité, et en-
 core aujourd'hui il existe encore bien des obscurités vo-
 lontaires.
 Et d'abord, n'êtes-vous pas étonnés de cette déclaration
 de la femme Schumacher, qui, le 18 avril 1867, le sur-
 lendemain de son assignation, déclare que sa demande a
 été introduite à la sollicitation de M. des Isnards pour
 venir en aide à son procès? Il est vrai que la déclarante
 ajoute qu'elle n'est pas disposée à se désister de sa demande;
 mais ce n'est donc pas l'impérieuse nécessité qui a dicté
 sa réclamation. Les motifs allégués sont le grand âge,
 les infirmités, la pauvreté. Schumacher se donne soixante-
 trois ans dans l'assignation; en 1830, lors de la naissance
 de sa fille, il se donnait vingt-quatre ans; il a donc
 soixante et un à soixante-deux ans. Sa femme a cinquante-
 sept ou cinquante-huit ans; ce n'est plus là la force de l'âge
 assurément, mais ce n'est pas la caducité. Quant aux in-
 firmités, il résulte du certificat de son médecin qu'elle a
 des palpitations et qu'elle ne peut plus se livrer à un tra-
 vail actif; elle ne pourra donc plus étriiller les chevaux et
 laver les voitures, mais elle pourra encore s'occuper.
 Schumacher, des certificats l'attestent, est atteint de cer-
 taines infirmités; mais est-il réellement hors d'état de
 travailler, de satisfaire à ce qu'on a appelé la passion du
 fiacre?

Le mot est fort spirituel, mais à qui fera-t-on croire
 que par amour de l'art Schumacher préfère s'exposer aux
 intempéries des saisons s'il pouvait faire autrement? En
 résumé, si les époux Schumacher ont des infirmités, ils
 ne sont pas incapables de travailler, à condition de se faire
 aider dans leur travail.

Existe-t-il des dettes nombreuses? On a cherché à le
 soutenir; cependant aucunes poursuites n'ont été exercées,
 ce qui indiquerait que les créanciers ont en eux une cer-
 taine confiance. Si le terme d'octobre, de 125 francs, n'a
 pas encore été payé, disait le propriétaire, c'est à cause
 d'une gêne imprévue et momentanée. On ne représente
 non plus aucun engagement au mont-de-piété, ce remède
 extrême de la gêne? Quelles sont les ressources de l'in-
 dustrie? Est-il vrai que les dépenses soient de 20 francs
 par jour et les recettes de 12 à 15 francs? Le livre, très
 irrégulièrement tenu, indique, en effet, au moment où l'in-
 stant des plaidoiries approche, une diminution des recet-
 tes; est-ce une diminution sincère?

Admettons, à la rigueur, malgré la juste défiance que
 nous inspirent les procédés des demandeurs, une certaine
 baisse des recettes; il en restera toujours cette conséquence
 que l'industrie suffit au moins pour une grande partie à
 défrayer la maison. Voyons si en dehors de l'industrie
 nous ne trouverons pas d'autres ressources.

Schumacher possède de petits immeubles à Bettenbourg,
 son pays natal; ils ont été estimés, par jugement rendu
 en 1864 par le Tribunal de Luxembourg, valoir 4,345 fr.
 en 1829, époque où Schumacher les avait reçus en dot. La
 plus-value générale des immeubles depuis quarante ans
 permet de supposer qu'ils valent aujourd'hui 8,000 francs.
 Si donc les demandeurs sont dans le besoin, au lieu de
 percevoir un revenu de 460 francs de cette propriété, il
 serait d'une bonne administration de la vendre et de se
 créer des revenus plus avantageux.

Maintenant les demandeurs ont eu à leur disposition
 des capitaux assez importants. La femme aurait recueilli
 7,000 francs de ses parents. En 1853, la compagnie des
 Petites-Voitures leur payait en actions, au pair de 100 fr.,
 33,000 francs pour l'achat des numéros de voiture que
 possédait alors la communauté. En 1853, une indemnité
 de 5,000 francs a été versée à Schumacher par la com-
 pagnie des Omnibus pour la fracture de sa jambe. Dans
 le factum de séparation de corps, la femme avouait qu'au
 moment de la révocation de la procuration, ils possédaient
 de 50 à 60,000 francs. Que sont devenus tous ces fonds?
 C'est ici que nous avons pressé les demandeurs de justi-
 fier de l'emploi ou de la perte de cette fortune, relative-
 ment importante.

Ils ont fait quelques justifications fort incomplètes. Ils au-
 raient payé des dettes et des prêts d'argent à leur caros-
 sier Ledesné, à concurrence d'environ 17,000 francs, et
 tout le reste serait allé s'engloutir dans le gouffre sans
 fond de la Bourse.

Ah! messieurs, il nous faut qualifier avec sévérité le
 délire de cette femme qui, abusant de la facilité de ca-
 ractère d'un mari qui a le tort de laisser tomber le sceptre
 en quenouille, va dissiper ainsi des économies si péni-
 niblement amassées. Est-ce de la pitié ou de l'indignation
 qu'on doit éprouver pour cette malheureuse qui nourris-
 sait son mari et son fils avec des portions achetées moyennant
 20 centimes dans les reliefs de la table des Invalides,
 et qui, après avoir lavé les voitures et pansé les chevaux,
 allait livrer à la cupidité des coulliers et des agioteurs
 de bas étage le fruit de si rudes labeurs? Et quand elle
 crie misère à votre barre, ne faut-il pas flétrir énergique-
 ment cette avidité coupable qui a causé tant de désastres,
 et cette incurie inepte du chef de la communauté qui, sans
 se souvenir du moment de vigueur qu'il avait eu en 1854,
 avait de nouveau laissé la bride sur le col à ces appétits
 désordonnés?

Du reste, en admettant ces pertes, on ne peut les croire
 que sous bénéfice d'inventaire. On ne perd pas de telles
 sommes sans retirer, même dans la coulisse, des comptes,
 des quittances, des relevés de carnets qui mettent le nau-
 frage en lumière. Les demandeurs prétendent que ces
 comptes ne leur ont pas été fournis. Ils produisent de
 rares bordereaux d'agents de change établissant quelques
 ventes ou échanges de valeurs mobilières. Le compte gé-
 néral fait complètement défaut. Ils ont dans les mains
 des actions sans valeur des sociétés des Compteurs, des
 Carrières, de la Commandite, des Chemins (de fer d'em-
 branchement); enfin (écoutez, messieurs, ceci passe toute
 croyance), de la société de la Gastronomie, et ils auraient
 payé ces chiffons de papier 14,000 francs! La détention
 de ces titres libérés établit, en effet, ces actes d'insanité.
 Vous savez d'ailleurs que, de l'aveu des demandeurs, la
 coulisse, chose inouïe (car tout est extraordinaire dans
 cette affaire), la coulisse aurait rendu gorge de 7,000 francs
 sur 14,000 francs qu'elle avait dévorés!

Tous ces faits ne sont pas le point capital de la ruine.



Ce qu'il faudrait démontrer, c'est la vente des actions des Petites-Voitures. Elles valaient 33,000 francs au pair. Elles ont fait prime d'abord, pour nous servir de l'idiome de la Bourse, puis elles ont été dépréciées et ont aujourd'hui une valeur d'à peu près moitié du prix d'émission. Que sont devenus ces titres? Il semblerait résulter de l'interrogatoire sur faits et articles que les demandeurs les possèdent encore.

On lit en effet dans cet interrogatoire :

« Troisième question. — Qu'avez-vous fait des 33,538 francs provenant de la vente de vos voitures? »

« Réponse. — J'ai en effet vendu mes voitures à la compagnie des Voitures de Paris pour une somme de 32 à 34,000 francs, qui m'a été payée en actions valant à cette époque 100 francs chacune au pair; ces actions, qui ont été réunies par cinq, cotent actuellement 200 et quelques francs; elles ont donc perdu une grande partie de leur valeur. »

Est-ce que le sens de cette réponse ne paraît pas indiquer que ces valeurs, toutes dépréciées qu'elles sont (et aux deux cinquièmes de leur émission elles représentent encore plus de 13,000 francs), sont dans les mains de Schumacher?

L'ambiguïté de la réponse a permis de revenir sur ce demi-aveu, et on affirme avec assurance, que toutes ces actions ont été aliénées et ont été employées, soit à payer les prêteurs qui avaient aidé à l'acquisition des numéros de voitures, soit à acheter ces titres discrédités dont nous faisons l'énumération tout à l'heure.

Pourquoi toujours des allégations sans preuves à l'appui? A quelle époque, à quels cours cette vente a-t-elle eu lieu? Où sont les bordereaux des agents de change ou les comptes des intermédiaires non officiels?

Rien, jamais rien!

On se retranche derrière le principe de l'indivisibilité de l'aveu. A merveille, quand l'aveu est spontané.

Lorsque, au contraire, il est pour ainsi dire extirpé au milieu de réticences et de dissimulations, le principe est-il toujours applicable?

Le Tribunal appréciera. Quant à nous, de véhéments soupçons nous resteront dans la pensée sur ce fait, qui suffirait à faire repousser la demande si l'on avait la conviction de cette possession cachée.

D'autres détails vous sont éparpillés par nous, messieurs. Ce n'est pas à l'audience qu'on peut apurer des questions d'arithmétique. Qu'il nous suffise de vous avoir présenté l'ensemble d'une situation sur laquelle vous avez à dire le dernier mot. La solution se place, selon nous, entre ces deux termes : rejeter toute allocation ou l'accorder très modique et en rapport avec la condition modeste des époux Schumacher. La femme d'Orvault, dans sa correspondance, avait offert 1,000 francs, à la condition que son père cesserait tout travail. Une condition est mal-séante dans la bouche d'un enfant, et d'ailleurs le travail est nécessaire avec cette offre. Loin de nous la pensée d'usurper sur votre indépendance d'appréciation. La demande est de 3,000 francs; nous serions fort surpris que vous voulussiez accorder plus de moitié ou même du tiers de cette somme.

Il nous reste à dire quelques mots de la demande accessoire de 640 francs pour les frais et déboursés du voyage fait à Dudlange, à l'occasion du mariage. Vous vous rappelez avec quelles précautions la future marquise a préparé ce mystérieux pèlerinage sur le terrain neutre du Luxembourg, pèlerinage qui devait dérouter la curiosité parisienne et permettre à l'émoussé vieillard de passer sans trop de scandale l'anneau nuptial au doigt de qui vous savez. N'admirez-vous pas comment les futurs époux, domiciliés tous deux à Paris, ont pu, par une résidence de quelques jours, contracter mariage dans le pays où les époux Schumacher ne demeureraient pas plus qu'eux?

Toujours est-il que les demandeurs ont passé un mois à Dudlange ou à Bettenbourg et qu'ils présentent pour leur séjour et la levée de quelques actes un mémoire de 640 francs écrit de la plus belle main de leur fils Hippolyte. Aucune pièce justificative ne sont jointes à ce compte. Quittances d'hôteliers, récépissés de greffiers, sont documents trop difficiles à obtenir! Un bordereau de M. Gerbod, agent de change, constate seulement que le 21 septembre 1866, quelques jours avant leur départ, ils se sont défaits de plusieurs obligations mexicaines, moyennant 635 francs, qui auraient été appliqués sans doute à ces dépenses. En vérité, il eût été par trop singulier que Mme Dorvault laissât à la charge de ses parents les frais d'un voyage fait dans l'intérêt de son anoblissement. Malheureusement pour le système des demandeurs, Mme d'Orvault présente au Tribunal : 1° la quittance de l'hôtelier de Luxembourg, où elle a complètement défrayé ses parents, y compris son frère Hippolyte; 2° un télégramme du 22 octobre, veille du mariage, annonçant l'envoi d'une lettre chargée contenant 1,000 francs adressée à « Mme Schumacher, chez le curé de Bettenbourg (est-ce que l'argent se serait égaré en route?); » 3° enfin, deux mandats de la poste, à Paris, de 250 francs, pour le complément des dépenses de ses parents revenus alors à Paris.

Ces preuves sont assez contradictoires avec le susdit mémoire, que rien n'appuie. Rappelez-vous encore un détail de plaidoirie qui donne à nouveau la mesure de la sincérité des demandeurs. Ils ont fait plaider qu'il avait fallu, pour faire disparaître la qualité de cocher ou de loueur de voiture, si odieuse à leur noble fille, acheter à beaux deniers comptants le titre de rentiers. Outre que cette invention est singulièrement attentatoire à l'intégrité des magistrats luxembourgeois, on se demande comment il est nécessaire d'acheter ce qui vous appartient, et pourquoi un propriétaire jouissant d'un revenu, si modique qu'il soit, aurait besoin de corruption pour constater la vérité.

C'en est assez! Nous rougissons d'attarder votre attention sur de parasites misères, et nous nous hâtons de conclure. La dernière demande est inadmissible, comme absolument dénuée de preuves. La première ne peut être accueillie qu'avec la plus grande réserve et dans la mesure la plus restreinte.

Il ne faut pas, en effet, donner une prime d'encouragement à ceux qui spéculent sur le scandale, qui regardent comme une exploitation licite les faiblesses et les défaillances de leurs proches. Toutes ces révélations inutiles à leur cause retomberont sur eux, et vous leur apprendrez, par une sentence empreinte de ce sentiment des convenances sociales qui vous anime toujours, que le bon droit, quand il se produit aux regards de la justice, ne peut que gagner à prendre pour auxiliaire la modération et le respect des liens sacrés de la famille.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, attendu que si les époux Schumacher ne sont pas absolument nécessairement, ils arrivent à l'âge où le travail du mari sera moins profitable; qu'ils ont droit à une pension que, du reste, leur fille, qui leur a toujours témoigné des sentiments affectueux, a elle-même reconnu pouvoir s'élever à 1,000 francs; que la demande des époux Schumacher en 3,000 francs de pension est exagérée, et qu'ils ont eu le tort, à l'appui de leur demande, de divulguer de fâcheux détails, a condamné Mme d'Orvault à payer à ses père et mère une pension annuelle et viagère de 1,000 francs par an, réversible jusqu'à concurrence de 700 francs sur la tête du survivant; a débouté les époux Schumacher du surplus de leurs conclusions, comme n'étant aucunement justifiées, et a condamné Mme d'Orvault aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 9 janvier.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN CITÉ. — ERREUR SUR LA PERSONNE. — ANNULLATION DU SERMENT PRÊTÉ. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE.

I. Le témoin cité, mais sur lequel il y a erreur matérielle, en ce sens que ce n'est pas celui que le ministère public avait l'intention de faire citer, n'est pas acquis aux débats; dès que l'erreur est reconnue, il peut être dépouillé de la qualité de témoin.

II. Cette erreur ne pouvant se constater qu'après la prestation de serment et alors que ce témoin fait connaître ses nom et prénoms, la Cour d'assises a-t-elle à bon droit son serment, après avoir interpellé l'accusé et reçu du ministère public l'assurance que la personne présente n'est pas celle qu'il avait l'intention de faire citer.

III. Le président peut néanmoins l'entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire; dans tout ce qui s'est passé, il n'y a aucun obstacle légal à l'exercice de ce pouvoir exceptionnel et absolu que la loi accorde au président.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les nommés Domergue père et fils et veuve André contre l'arrêt de la Cour d'assises du Gard, du 17 décembre 1867, qui les condamne aux travaux forcés à temps et à la réclusion.

M. de Gajal, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

VOL. — PIGEONS TUÉS ET EMPORTÉS. — DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

Le fait d'avoir tué des pigeons appartenant à autrui et de les avoir mangés constitue, suivant les circonstances, un double délit.

Il y a délit de chasse s'ils ont été tués sur la propriété d'autrui, pendant le laps de temps déterminé par un règlement municipal prescrivant qu'ils seront renfermés.

Mais en l'absence d'arrêté de cette nature, on peut les tuer dans l'intérêt de ses récoltes, mais alors il y a vol si celui qui les a tués sur son terrain pour préserver ses récoltes se les est appropriés; dans ce dernier cas, en effet, ils restent la propriété d'autrui, et ils doivent être laissés sur place.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Jean Lamolinier contre l'arrêt de la Cour impériale d'Agde, chambre correctionnelle, du 6 novembre 1867, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour vol simple.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Joseph-Louis Momet, condamné par la Cour d'assises de la Seine à deux ans d'emprisonnement, pour vol qualifié; — 2° de Jean Grabet (Haute-Savoie), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 3° de Julien Lesaint (Indre-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, tentatives de meurtre; — 4° de Louis Boucher (Sarthe), cinq ans de réclusion, incendie; — 5° de Pierre Michel (Aveyron), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre; — 6° de Jules-Emile Gatelier (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 7° de Domergue, père et fils, et veuve André (Gard), travaux forcés et réclusion, pour double assassinat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 8 janvier.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — DÉFICITS CONSIDÉRABLES SUR DES LIVRAISONS DE VIN. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA CHOSE JUGÉE.

La décision d'un Tribunal correctionnel qui donne acte à la partie civile du désistement de sa plainte n'a point le caractère d'un jugement susceptible d'acquiescer force de chose jugée.

Le négociant resté étranger aux opérations qui ont amené la fraude, qui ne les a pas connues, n'a à encourir que la responsabilité civile ou commerciale et non celle basée sur un délit.

M. Hesse, marchand de vin en gros à Paris, est traduit devant le Tribunal, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la chose vendue.

M. Alleaume, négociant, se porte partie civile et, par l'organe de M. Trollet de Roques, son avocat, qui conclut en 1,500 francs de dommages-intérêts, fait connaître les faits suivants :

Le 2 avril dernier, M. Alleaume, qui depuis longtemps était en relations d'affaires avec M. Hesse, lui a acheté 47 pipes (la pipe contient 3 pièces ordinaires), à la condition de n'en prendre livraison qu'au fur et à mesure de ses besoins.

Quatre jours après, le 6 avril, M. Alleaume prenait livraison d'une pipe, annoncée sur la facture être de la contenance de 727 litres; il la faisait à l'instant jauger et déposer; la pipe ne contenait que 680 litres; c'était un déficit de 47 litres.

Le surlendemain, 8 avril, deux autres pipes lui sont livrées sur sa demande; elles devaient contenir, selon la facture, 1,408 litres; jaugées et déposées, elles n'en contenaient que 1,296. Sur ces trois premières pipes, le déficit était donc de 161 litres.

Effrayé de ce résultat, M. Alleaume fait enlever les 14 autres pipes du magasin de M. Hesse; un déficit est constaté sur chaque pipe, et le total s'en élève à plus de 500 litres.

Pour les opérations de la vente et des livraisons, M. Alleaume n'avait pas traité avec M. Hesse, mais exclusivement avec son premier commis, le sieur Semain. Il va donc trouver le sieur Semain et lui demande l'explication de ce mécompte. Celui-ci lui promet de lui donner satisfaction, et, dans la crainte de compromettre sa position, il le supplie de ne rien dire à M. Hesse; mais la satisfaction n'arrivant pas, M. Alleaume a porté plainte contre M. Hesse, en tromperie sur la quantité de la chose vendue.

Avant de présenter la défense au fond, M^e Bertrand-Taillet, avocat de M. Hesse, a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée.

En effet, a dit M^e Bertrand-Taillet, une plainte absolument identique à celle d'aujourd'hui a été portée, il y a trois mois, devant la 7^e chambre, par M. Alleaume contre M. Hesse. A l'audience, même en l'absence de M. Hesse, qui n'avait pas jugé nécessaire de se présenter, M. Alleaume se déclara désintéressé et donna son désistement pur et simple de sa plainte; acte de désistement a été donné à M. Alleaume, et le Tribunal a ordonné la radiation de l'affaire.

En cet état, dit M^e Bertrand-Taillet, il y a jugement, et jugement définitif, car les délais d'opposition et d'appel sont passés et nous avons le bénéfice de la chose jugée.

Au fond, a ajouté M^e Bertrand-Taillet, et si le Tribunal

repoussait notre fin de non-recevoir, nous soutenons que le fait imputé à M. Hesse peut engager sa responsabilité civile ou commerciale, mais qu'il ne saurait en être de même au point de vue délictueux. Il n'y a point de délit sans intention; or, M. Hesse est resté complètement étranger à la vente et à la livraison; tout s'est passé entre son commis et le sieur Alleaume; s'il y a un délit, c'est le commis qui en est responsable.

Interpellé sur le motif qui lui a fait donner son désistement de sa plainte portée à la 7^e chambre, M. Alleaume a répondu :

Dans cette plainte, je demandais 1,000 francs de dommages-intérêts. En ce moment, j'avais un ancien compte à régler avec M. Hesse; je lui devais 1,000 et quelques francs. Or, la veille de l'audience à la 7^e chambre, je reçois de M. Hesse une traite par laquelle il tirait sur moi pour une somme de 70 francs, pour solde de tout compte. Le « pour solde de tout compte », en lui payant 70 francs, on fit naturellement penser que M. Hesse voulait arrêter le procès en m'accordant les 1,000 francs de dommages-intérêts que je lui demandais. Mais grande a été ma surprise quand je me suis vu poursuivi par lui devant le Tribunal de commerce, pour ces mêmes 1,000 francs de mon ancien compte, que j'avais cru éteint par mon désistement, basé, dans ma pensée, sur l'abandon du montant de ce même compte. Mon désistement a donc été donné par erreur, et, dans cette position, j'ai pensé que j'avais le droit de renouveler ma plainte.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée :

« Attendu que la décision de la 7^e chambre, qui donne acte de son désistement à Alleaume et ordonne la radiation de l'affaire, n'est que la constatation juridique d'un fait déclaré ou d'une convention intervenue, offerte ou compactée entre les parties, et n'a point le caractère d'un jugement susceptible d'acquiescer force de chose jugée;

« Que c'est un contrat judiciaire susceptible de rescision ou de retrait, comme les autres contrats, notamment pour défaut de consentement;

« Attendu qu'il est constant que le désistement d'Alleaume a été déterminé par une erreur de sa part sur la portée et la valeur de la traite de 70 francs dont il a été touché et portant pour solde de tout compte;

« Qu'il a cru que Hesse faisait droit à sa plainte et qu'elle n'avait plus de raison d'être;

« Que cette erreur vicie le consentement et laisse sans valeur le désistement.

« Déclare Hesse mal fondé dans sa demande exceptionnelle;

« L'en déboute;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que dans les livraisons de vin faites à Alleaume il y a eu des manquants;

« Que Hesse est demeuré complètement étranger à ces livraisons, qui ont été faites par son commis Semain;

« Que si sa responsabilité civile ou commerciale peut néanmoins être engagée, il n'en est pas de même au point de vue de la responsabilité basée sur le délit;

« Qu'en effet, entre Hesse et Semain, il n'existe aucun lien délictueux; qu'ils n'ont agi ni comme coauteurs ni comme complices;

« Que même les faits du consentement de Alleaume ont été dissimulés à Hesse jusqu'au dernier moment;

« Qu'à aucun point de vue l'intention frauduleuse caractéristique du délit de tromperie sur la quantité de la chose vendue ne saurait être relevée contre lui;

« Le renvoie des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

Le premier président de la Cour des comptes recevra le samedi 11 janvier et les samedis suivants.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Legagneur, a rejeté le pourvoi du nommé François-Basile Viequery, dit Vicaire, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Savoie, du 18 décembre 1867, pour tentative d'assassinat sur la personne du sieur Maziaz, curé de Vallorcine.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Chagnier et Guyot, avocats désignés d'office.

Les pièces du procès jugé par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, et à la suite duquel les nommés Coda-Zabetta et autres ont été condamnés à la peine de mort, sont arrivées au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. le conseiller Nouguié a été désigné rapporteur.

Quelle cuisine a bien pu faire Marie Cortat à son patron? Les paroles de celui-ci ouvrent un large champ aux conjectures; toujours est-il que si elle n'a empoisonné personne, elle empoisonnera la vie du cordon bleu qui l'a préparée, puisqu'à la suite de reproches motivés par cette cuisine étrange, Marie Cortat a, de fil en aiguille, été convaincue de vol et renvoyée en police correctionnelle.

Le 3 janvier, dit son patron, ma cuisinière m'avait fait un dîner des plus extraordinaires; c'était de la démenche. Je la fais venir, je l'interroge et j'ai immédiatement l'explication de sa chimie culinaire : cette femme était ivre. Je lui donne l'ordre d'aller immédiatement se coucher. Au lieu d'obéir, elle se répand en menaces et en invectives, si bien que je lui donne son compte.

Elle monte à sa chambre, ma femme y monte après elle, et la première chose qu'elle y voit, c'est un litre d'anisette. Elle descend me prévenir; aussitôt je prends avec moi deux demoiselles employées chez moi et un jeune ouvrier cartonier qui venait m'apporter des cartons, et nous montons tous les quatre dans la chambre de Marie, pour visiter ses effets avant de les lui laisser emporter.

Cette femme, alors, nous fait une scène de violence impossible à décrire, jette de véritables cris, frappe le jeune cartonier et nous jette ses effets au nez, en disant que nous pouvions les examiner, qu'elle n'était pas une voleuse, etc.

Tout-à-coup, elle ouvre un carton par mégarde, et j'y aperçois des cravates et des hochets, objets pro-

venant de mon magasin. Je l'interroge sur la provenance de ces objets, et ne pouvant obtenir d'elle aucune explication satisfaisante, je suis allé chez le commissaire de police faire ma déclaration.

Une perquisition opérée par lui a amené la découverte d'un grand nombre d'objets m'appartenant. En effet, le procès-verbal de perquisition mentionne la saisie de trente-six cravates, deux flacons à odeur, deux boîtes de bougie, deux coupons de cotonnade, un coupon de toile, du sucre, une bouteille de madère, une bouteille de malaga, deux pots de confiture et jusqu'à cinq cigares trabucos.

Il s'agit pour la prévenue d'expliquer la possession de tous ces objets.

Elle avoue avoir voté à son patron les trente-six cravates, mais c'est tout.

M. le président : Et les liqueurs? — La prévenue : Je les avais achetées de ma propre argent.

M. le président : Oui, malheureusement, votre patron avait remarqué cette diminution du contenu des flacons de sa cave à liqueurs...

La prévenue : C'est sûr et certain, puisqu'on en buvait.

M. le président : On en buvait sans doute, mais pas autant qu'il en disparaissait, et le serrurier a déclaré que la serrure de la cave à liqueurs avait été forcée; du reste, le jour de votre arrestation, vous étiez ivre, ce qui indique que vous aviez fait usage des liqueurs. Et les deux pots de confitures?

La prévenue : Oh! ils étaient sur ma fenêtre depuis je ne sais combien de temps.

M. le président : Qu'est-ce que cela prouve? Et les cigares? Est-ce que vous fumez des cigares?

La prévenue : Non, c'était pour quand il venait une personne de connaissance.

M. le président. Dans la troupe? (Rires.)

Toutes les autres explications sont à l'avenant.

Ajoutons que la prévenue avait un petit pied-à-terre à la Villette, et qu'elle est âgée de quarante-deux ans, ce qui explique un peu le besoin du madère, du malaga, des confitures et des cigares pour l'agrément des sapeurs, dragons ou autres visiteurs appartenant à l'armée française.

La prévenue a été condamnée à un an de prison.

Ricard a-t-il eu l'intention d'avaler la pièce de 10 francs de son camarade Méry? C'est ce que les débats vont nous apprendre. Quoi qu'il en soit, Ricard comparait devant la police correctionnelle sous prévention de tentative de vol.

Le 5 janvier, dit Méry, sur les onze heures du soir, nous étions chez un marchand de vin, moi, Brocard et le nommé Ricard, ici présent. Moi, étant fortement en ribote et voulant aller me coucher, je présente une pièce de 10 francs à la marchande de vin pour qu'elle se paie, vu que je faisais la politesse de la consommation.

Pour lors, ayant le bras un peu molasse par la chose que j'étais en ribote, les doigts également idem, v la que ma pièce disparaît de ma main comme qui dirait un escamoteur, et n'y a pas, impossible de savoir ce qu'elle est devenue. Nous regardons par terre avec une chandelle, pas plus de pièce de 10 francs que de beurre. Je disais : « C'est vraiment extraordinaire c'affaire-là! qu'est-ce que j'ai fiellu de mes 10 francs, dont je me les vois encore au bout des doigts il n'y a qu'une minute? »

Enfin, que je paie avec d'autre monnaie et que j'allais m'en aller, quand le petit moutard de la marchande de vins me dit : « C'est ce monsieur-là qui l'a, votre pièce! » et il me montre le sieur Ricard. Donc, là-dessus, Ricard dit comme ça : « Où que je l'ai, la pièce, moutard? — Vous l'avez dans la bouche, que répond le petit. — C'est ma chique que j'ai, que dit Ricard. »

Vla qu'à ce moment-là Brocard fait entrer un sergent de ville qui passait, dont qu'il lui conte la chose en douze temps. Là-dessus, voyant le sergent de ville, Ricard fait comme s'il allait avaler quelque chose, mais le sergent de ville lui met le pouce sur le gosier et lui fait cracher la pièce; sans ça, oh! mon Dieu, je n'en aurais jamais vu ni pied ni aile.

Ricard : Pas vrai, je ne l'ai pas crachée, dont auquel l'ayant dans la main, je l'ai simplement resdue, qui avait toujours été dans mes sentiments de ne pas avoir l'intention de la garder.

M. le président : Comment l'aviez-vous dans votre main?

Le prévenu : C'est Méry qui l'a lachée; alors, en riant, je l'ai attrapée au vol.

Méry : Oui, au vol, c'est le cas de dire.

Ricard, qui a déjà été condamné pour vol à un mois de prison, a été, cette fois, condamné à huit mois.

DÉPARTEMENTS.

SAÔNE-ET-LOIRE (Mâcon). — Le Tribunal de Mâcon a rendu, lundi, son jugement dans l'affaire du déraillement de Saint-Clément, du 17 novembre. Cette décision clôt la série des procès correctionnels intentés par le ministère public à des agents de la compagnie du chemin de fer de Lyon, à la suite des accidents qui se sont succédés à des intervalles si rapprochés et qui ont si vivement ému l'opinion publique.

Il résulte des débats que le sieur Fofca a eu le tort de désigner un homme d'équipe, le sieur Guériot, comme conducteur de queue d'un train, ce qui est contraire aux lois et aux règlements. Le Tribunal s'est montré indulgent sur les observations du sieur Fofca, qui a déclaré que la gare était encombrée, que 3,982 wagons avaient été expédiés dans cette journée, et qu'on avait dû requérir, faute de conducteurs, 27 hommes d'équipe pour faire le service des trains. Le sieur Desbenoit, de son côté, a manqué de vigilance en ne surveillant pas la couverture de son train, qu'il a quitté pour se porter vers un autre, au lieu de s'assurer si le conducteur de queue remplissait sa consigne.

Ce dernier, enfin, le sieur Guériot, dont l'incapacité a été parfaitement démontrée, et qui a eu l'imprudence d'accepter un service pour lequel il n'était pas préparé, a négligé de couvrir la voie en temps opportun, et sans la présence d'esprit de la femme Charvet, garde-barrière du passage à niveau de l'Épinau, au dévouement de qui le Tribunal a rendu pleine justice, l'accident, qui a causé des blessures plus ou moins légères à trente-quatre voyageurs, aurait pu avoir les conséquences les plus désastreuses. En somme, le Tribunal reconnaît, dans le cas particulier aux agents, de la maladresse, de l'imprudence, de l'inattention et l'obéservation des lois et règlements; puis, remontant plus haut, il constate que le personnel de la compagnie est insuffisant, son matériel surmené, et que la direction de son trafic laisse à désirer.

Le sieur Fofca, sous-chef de gare à Lyon-Vaise, a été condamné à 25 francs d'amende; le sieur Desbe-

noit, chef de train, à deux mois de prison, et le sieur Guériot, homme d'équipe, à un mois de la même peine. La compagnie a été déclarée solidaire pour les dépens.

En ce qui concerne le jugement du 30 décembre, relatif au déraillement survenu à Fleurville le 4 octobre, le dispositif démontre également qu'il doit être imputé à l'imprudence des agents et à l'inobservation des règlements. On sait que MM. Perret, ingénieur, Maupetit, chef de section; Monmaron, piqueur, et Dubois, chef poseur, ont été condamnés à des amendes diverses. Il a été établi par les débats que depuis plus d'un mois avant l'accident un chantier avait été organisé à Fleurville pour la réfection complète des deux voies, et qu'il s'agissait, sur une longueur de 500 mètres, de substituer un ballast de pierres cassées au ballast de sable mis hors de service; que ce travail, qui ne devait pas suspendre la circulation, impliquait pour tous les agents de la voie une surveillance incessante; qu'au moment de l'accident, les précautions commandées par les circonstances et exigées par les règlements n'ont pas été prises, notamment en ce qui concerne les signaux de ralentissement, précaution importante et cependant tombée en désuétude; que les traverses n'étaient ni encastrées ni garnies à leurs extrémités au fur et à mesure du remplacement des anciennes par les nouvelles; que la banquette de ballast dans l'entrevoie n'était pas établie de manière à assurer, même provisoirement, la stabilité de la voie, surtout pour des trains rapides et chargés, et que le déraillement a été de toute évidence le résultat de l'imprudence et de la négligence des employés, notamment de MM. Maupetit, Monmaron et Dubois.

Pour la part de culpabilité afférente à M. Perret, le Tribunal a considéré qu'en qualité d'ingénieur, sa responsabilité grandit naturellement avec ses fonctions, et qu'il ne saurait s'exonérer de cette responsabilité qu'en démontrant que les faits reprochés à ses subalternes ont été consommés au mépris de ses ordres; que les visites de M. Perret aux chantiers sont trop rares, puisque des ouvriers employés sous ses ordres depuis longtemps ne le connaissent point; enfin, qu'il ne peut exciper de ses occupations de bureau, ni dire non plus qu'il a l'autorité, il n'a pas la surveillance sur les ateliers, pour repousser la responsabilité dont il s'agit, et que cet argument a déjà été rejeté par le Tribunal de Dijon, le 21 janvier 1863, condamnant M. Perret pour le même délit.

Espérons que les trois accidents arrivés dans cette année 1867, et dont un, celui de Saint-Albain, a eu de si lamentables résultats, seront pour les agents de la compagnie du chemin de fer de Lyon à tous les degrés, ainsi que la sévérité des magistrats, un enseignement qu'ils n'oublieront point, et que, si des accidents venaient à se produire encore, ils ne devraient être attribués qu'à des causes que nulle prudence humaine ne peut prévoir, dont rien ne peut faire éviter les suites, et non plus à l'inobservation de règlements, sauvegardé de la sécurité des voyageurs. (Journal de Saône-et-Loire.)

VARIÉTÉS

ESQUISSES MORALES ET PHILOSOPHIQUES, par M. DARLU, ancien avocat, avocat du Barreau de Paris (1).

UN PETIT DE TOUT, tel est le sous-titre que M. Darlu aurait pu donner à son livre, car son esprit observateur a embrassé une foule de sujets qui n'ont pas toujours entre eux une relation nécessaire, mais qui, pris isolément, sont sagement examinés et se recommandent à l'attention du lecteur. Dans la première partie de l'ouvrage, il est parlé de la vie privée, de ce qui se rattache à son essence, à ses relations, à ses habitudes, à tout ce qui peut rendre heureuse: c'est, en un mot, une espèce de Code du bonheur domestique.

La seconde partie a une portée plus générale: elle traite de l'adversité, des maux qui troublent si souvent notre existence; elle contient de sages réflexions bien propres à nous faire supporter le malheur avec courage et résignation.

Voilà les lignes générales de ce livre, ses deux courants principaux, qui reçoivent, avant d'arriver à la conclusion philosophique de l'auteur, un assez grand nombre d'affluents. Les sujets naissent des sujets, ce qui déroute quelquefois le lecteur. Cela tient à la méthode de l'auteur, méthode née de l'entraînement, et qui le fait passer trop facilement d'un objet à un autre. S'il explique, par exemple, que certains maris sont jetés hors du bonheur domestique par l'égoïsme et par l'oisiveté, l'auteur, serrant de trop près son idée, fait une digression sur ces défauts. Cet exemple n'est pas le seul qu'on rencontre dans le livre de M. Darlu.

Il ne faut donc pas s'étonner du nombre et de la variété des choses qu'on trouve dans son ouvrage. Le mariage, l'éducation des enfants, le choix d'un état, la magistrature, le barreau, la condition des filles et leur établissement, les liens de famille, l'amitié, le suicide, la peine de mort, le duel, la guerre... et une foule d'autres objets encore, remplissent le vaste champ que ses observations ont parcouru. Toutes ces matières sont contenues dans un seul volume, ce qui dit assez que M. Darlu tient plus à indiquer les problèmes philosophiques qu'à les développer: il glisse sans appuyer, et il ne dit pas, on le sent, tout ce qu'il sait. Le lecteur peut donc compléter sa pensée; car il lui laisse le soin de méditer et de réfléchir, ce qui est le grand mérite d'un livre.

Cet ouvrage a un autre mérite: il est l'expression d'une conviction profonde, honnête et louable à tous les points de vue. Il est arrivé à sa cinquième édition; il a été accueilli avec une grande bienveillance par la critique, qui s'en est plusieurs fois occupée, et l'auteur a répondu aux encouragements qu'il a reçus en acceptant les observations qui lui ont été faites, et en publiant une nouvelle édition remaniée et augmentée, de beaucoup supérieure aux éditions précédentes.

M. Darlu écrit avec simplicité, il ne gourmande pas les vices avec amertume; il conseille avec douceur; il expose « des pensées fugitives, échappées à une plume amie, que le cœur seul a dictées et que la réflexion a muries. » Il n'annonce pas pompeusement des traités complets sur les sujets qu'il aborde, mais « de simples esquisses, rien de plus; » de études morales.

Devant une telle modestie, la critique ne saurait se montrer exigeante; ce sera donc une plume amie qui écrira les réflexions que ce livre fait naître.

Et d'abord il importe de bien comprendre ce qu'a voulu faire l'auteur; il va nous le dire dans les lignes suivantes de son Introduction:

« Méditer sur l'infortune, me rapprocher de l'être

« qui souffre, ou que des souvenirs déchirants oppressent; m'entretenir avec lui familièrement, compatir à sa peine et à ses chagrins, l'encourager dans la lutte incessante et souvent inégale qu'il est appelé à soutenir, en lui rappelant surtout que ses tourments ne sont que passagers, mais que son âme est immortelle et qu'elle appartient à Dieu: tel est le but que je me suis proposé et qui a pour moi quelque charme... C'est au malheur principalement que je m'adresse; j'ai voulu l'étudier et le raisonner au besoin, en appelant à mon aide la philosophie qui éclaire et la religion qui soutient. » L'auteur se propose de passer en revue les principales éventualités qui peuvent traverser notre existence, et le mariage est la première qu'il rencontre. S'il croit que c'est là surtout qu'on doit chercher le bonheur, il reconnaît volontiers que ce n'est pas toujours là qu'on le trouve. Beaucoup de ménages voient la félicité qu'ils avaient espérée s'évanouir après quelques jours d'heureuses illusions, et faire place à des mécomptes douloureux dont les deux époux, ou quelquefois l'un d'eux, ont à souffrir pendant toute la vie.

M. Darlu recherche à qui il faut imputer ces malheurs domestiques, et il n'hésite pas à penser que, « presque toujours, les premiers torts viennent du mari. » L'auteur trouve la cause de ces torts dans l'éducation première du chef de famille, dans ses habitudes de garçon, dont il ne s'est pas complètement défilé, et surtout dans la légèreté trop ordinaire avec laquelle on contracte une union où tout doit être sérieux et réfléchi.

Il croit, et avec raison, que lorsque la femme s'est jetée dans de regrettables écarts, le mari a souvent de graves reproches à se faire, soit qu'il ait le premier manqué à la foi jurée, soit qu'il ait heurté par trop de rigueur un caractère qu'il fallait assouplir par la douceur; soit enfin qu'il ait manqué d'énergie pour diriger des instincts mauvais qui demandaient une main ferme pour être contenus et tournés vers le bien.

Souvent aussi une femme se perd, — et c'est un cas particulier auquel M. Darlu n'a pas songé, — parce que son mari a oublié le respect qu'il lui devait, parce qu'il n'a fait aucune différence entre elle et les maîtresses qu'il a quittées. Quand de tels maris se plaignent ensuite des désordres qui troublent leurs ménages, c'est eux seuls qu'ils doivent accuser. C'est pour eux qu'Alfred de Musset a dit:

Ah! s'ils savaient quels torts se font certains maris En se livrant, dans l'ombre, à des secrets infâmes, Pour le triste plaisir d'assimiler leurs femmes Aux femmes sans pudeur dont ils les ont appris! Ils ne leur laissent plus de neuf que l'adultère.

Dans les chapitres suivants, relatifs aux enfants, au choix d'un état, l'auteur traite fort bien tout ce qui tient à l'éducation, l'établissement des enfants, et il revient, à ce sujet, sur les précautions qu'on doit prendre au moment de leur mariage. Toutefois, il est une chose qui pourrait fort embarrasser les parents au milieu des conseils qu'il leur donne, et je ne sais si M. Darlu s'en est bien rendu compte. Il écarte les mariages d'argent; il se méfie des mariages d'inclination, et il ne veut pas entendre parler des mariages de raison. On ne voit plus, dès lors, quels sont les mariages qu'il conseille, à moins que ce soit les unions dans lesquelles l'inclination n'exclut pas la question d'argent, ce que la raison ferait certainement approuver, mais ce qui se rencontrera difficilement dans le monde tel qu'il est.

Cette difficulté de contracter de semblables mariages pourrait jeter bien des gens dans le célibat, que l'auteur réprouve fort, et dont il fait énergiquement ressortir les déceptions et les dangers.

Je n'hésite pas à déclarer à M. Darlu que le chapitre consacré au choix d'un état laisse beaucoup à désirer. L'auteur fait quelque part l'éloge de la franchise: je veux donc être franc avec lui, bien sûr que je suis de ne pas le blesser en consignait ici l'impression que j'ai reçue de cette partie de son livre.

Et d'abord il spécialise trop dans les conseils qu'il donne sur cette matière importante. Au lieu de s'adresser à tout le monde, de prévoir les différences qui naissent de la diversité des positions sociales, il paraît n'avoir songé qu'aux parents qui sont en situation de donner à leurs enfants des professions libérales. Il a été un avocat honorable, puis un avocat estimé, qui a laissé d'excellents souvenirs au Palais, et ceux qu'il en a conservés l'ont entraîné, c'est évident, à parler, en fort bons termes, du reste, des magistrats, des avocats et des avoués. Les autres professions sont un peu trop restées dans l'ombre.

« La vie du magistrat, dit-il, est une existence à part; il exerce un véritable sacerdoce. Eloigné, par la nature de ses paisibles fonctions, du centre des discordes et des agitations humaines, il se trouve obligé néanmoins d'en sonder à fond la gravité, de les apprécier avec calme, et de les juger du haut de son siège. Unissant avec discernement et avec mesure la modération et la fermeté, la résolution et la prudence, il a, dans plus d'une circonstance, le bonheur de remplir un rôle paternel, de protéger le faible et de consoler le malheureux. » Inaccessible à la crainte et méprisant la menace, il ne se laisse séduire ni par la flatterie, ni par la faveur. Il comprend dignement sa mission, et s'étudie sans cesse à s'en pénétrer. C'est ainsi qu'il se met, par sa position élevée, au-dessus des défiances et des préjugés, et que, tout en commandant le respect, il acquiert cette estime et cette considération publiques qui sont supérieures aux honneurs et à tous les biens que l'on peut envier.

Voilà qui est bien dit, et qui rend parfaitement l'idée que chacun doit avoir d'un bon magistrat.

Dans le livre de M. Darlu, une digression en amène une autre: c'est ainsi qu'à propos de la magistrature, l'auteur combat, par d'excellentes raisons, le décret du 1^{er} mars 1852, qui fixe l'âge de la retraite des magistrats. Il fait des vœux pour l'abrogation de ce décret, pour un retour pur et simple à la loi du 16 juin 1824. Ses vœux seront-ils exaucés? Il est permis de le désirer, sans trop l'espérer. Le magistrat vaut surtout par l'expérience qu'il a acquise, et c'est quand cette expérience donne ses meilleurs fruits qu'on le retire de ses fonctions. Ce n'est pas dans cette honorable et difficile carrière qu'il convient de crier: Place aux jeunes! Peut-être vaudrait-il mieux les admettre moins tôt et les retenir plus tard.

Nous voilà bien loin des causes qui peuvent troubler l'union des familles. M. Darlu y revient en conseillant d'écartier avec soin les discussions politiques, toujours inutiles, puisque, en définitive, chacun garde son opinion; souvent irritantes et dangereuses, puisqu'elles créent des inimitiés profondes et irréconciliables.

Il se demande, à ce propos, ce qu'est la politique?

« Il y en a une bonne et une mauvaise: la première se recommande par le savoir et par la bonne foi; l'autre n'est que l'art d'abuser les hommes, de les induire en erreur, de profiter de leur crédulité et de leurs faiblesses, et d'arriver, par la ruse et par la dissimulation, au renversement funeste du vrai et du bien, à l'altération déplorable des principes sacrés d'honnêteté, qui, mieux compris et mieux appliqués, gagneraient facilement la confiance des peuples en ménageant leur dignité. »

Qui! l'auteur a raison: c'est bien là la politique comme on l'entend de nos jours, « où chacun se mêle imprudemment de ce qu'il ne peut savoir, car, pour savoir, il faut avoir appris, il faut avoir acquis des connaissances étendues et réelles. »

Aujourd'hui on se passe de tout cela: nous avons des hommes politiques de vingt ans, qui tranchent les plus graves questions; qui, n'ayant pas encore appris à se conduire, ont cependant la prétention de conduire les autres; qui ont une solution toute prête pour les problèmes les plus difficiles, qui les résolvent d'un seul mot tombé du haut de l'importance qu'ils se donnent, et qui justifient ainsi cette réflexion d'un écrivain qui s'y connaît: « La politique est la seule chose dont tout le monde peut parler sans l'avoir apprise, et dont tout le monde parle comme s'il la savait (2). »

Les différences de caractères et de positions, les inégalités d'esprit et d'intelligence, contribuent souvent à relâcher les liens de famille. Là encore, M. Darlu donne de salutaires leçons, en conseillant des concessions réciproques. « Il faut, dit-il, savoir allier la délicatesse au dévouement et la grâce à la discrétion. C'est ainsi que je comprends les liens de la famille, ses obligations, ses devoirs; si mon mieux vaudrait se jeter dans les bras d'un ami, s'il doit porter un cœur plus chaud, et entretenir affectueusement avec lui un commerce habituel dont la réciprocité ferait tous les frais. »

La transition est toute trouvée, et l'on devine une digression nécessaire sur l'amitié. Je n'ai pas la pensée de le reprocher à l'auteur. Qu'il comprend bien l'amitié, et avec quelle chaleur il en parle! Heureux ceux qui comptent M. Darlu parmi leurs amis! Pour lui, l'amitié n'est pas un mot vide de sens; c'est une chose sacrée, une vertu qu'il place au-dessus de toutes les autres, pour laquelle il a un culte profond, et dont il fait comprendre les devoirs et les droits. En traitant ce sujet, il a écrit, on le sent, sous les inspirations de son cœur, et son style a des notes émues qui saisissent profondément le lecteur.

Mais c'est surtout quand il arrive au chapitre des grandeurs, cette véritable pierre de touche des amitiés sincères, qu'il entre dans le vif de son sujet. Il parle de l'amitié des grands comme en parle Cicéron (3):

« Il est une autre amitié, d'un ordre plus élevé, dont j'éprouve le besoin de dire un mot, d'autant plus précieuse qu'elle est plus rare. Je veux parler de l'homme en place, parvenu au pouvoir et aux dignités, pensant à ses amis et leur venant en aide. »

« J'aime à le voir ne pas s'éloigner de ceux qu'il fréquente familièrement autrefois, les accueillir comme par le passé, et les servir avec empressement de son influence et de son crédit. Ceux-ci, de leur côté, ne doivent-ils pas éprouver un double bonheur, celui de jouir de leur élévation et de vivre en même temps dans son souvenir? S'ils sont jugés par lui dignes de son appui et de sa faveur, tout doit le porter, sans hésitation, à utiliser leur capacité et leur aptitude pour les faire tourner au profit de la chose publique. »

C'est surtout dans les limites du foyer domestique, dans les liens et dans les relations de la famille, que M. Darlu circonscrit la recherche du bonheur. Il se méfie de ce qu'il appelle « la société des gens du monde. » Il la dépouille de ses prestiges. Mais la voit-il bien telle qu'elle est? Est-elle telle qu'il la voit? Il la dépeint hypocrite, envieuse et méchante, composée de faux bons hommes, qui sans cesse en lutte et en rivalités dans lesquelles tous les moyens sont bons, même les plus odieux, pour arriver au succès. Le tableau n'est-il pas trop sombre, et les couleurs, pour être trop chargées, ne nuisent-elles pas à la vérité de la peinture? C'est au lecteur qui l'appartient d'en juger, et d'adoucir, s'il y a lieu, ce qui lui paraîtrait trop vigoureux dans la touche du peintre.

Telle est l'analyse de la première partie du livre de M. Darlu. Ainsi que je l'ai dit, la seconde partie aborde des thèmes plus générales, qui ont une relation moins directe avec l'objet principal que l'auteur a eu en vue. Il en est tel même qu'on ne saurait en aucune manière y rattacher: par exemple, à propos de certaines infirmités naturelles, il examine longuement la question de savoir quel est le plus malheureux de l'aveugle de naissance ou de l'aveugle par accident, de l'aveugle en général ou du sourd-muet. Cette discussion, on le comprend, n'aurait d'intérêt que si l'on pouvait choisir entre ces diverses infirmités, qui atteignent l'humanité sans consulter les victimes. Il y a là deux grands malheurs: les aveugles, pas plus que les sourds-muets, ne pourraient répondre à la question de l'auteur, qu'il était, dès lors, inutile de poser et de chercher à résoudre.

Le suicide, le duel, la guerre, l'abolition de la peine de mort, la richesse et la pauvreté, la vieillesse et la liberté de conscience, sont tour à tour examinés par l'auteur; mais, je dois le dire avec franchise, là n'est pas le véritable intérêt de son livre; c'est avec plus de fruit qu'on reviendra à la première partie, dont j'ai essayé de faire comprendre l'aspect et la portée.

Au surplus, M. Darlu résume lui-même la pensée de son ouvrage dans les lignes suivantes: « J'ai terminé la tâche que je m'étais prescrite. En écrivant ces pages, je crois avoir à peu près atteint le but qu'indique leur titre. Si je m'étais trompé, ou si l'on me demandait à quoi j'ai prétendu conclure, je répondrais simplement ceci: J'ai voulu réfléchir sur certaines choses et les étudier, surtout sur les misères de la vie humaine. C'est un triste sujet, sans doute; mais qu'importe? En m'adressant à l'infortune, et en m'entretenant avec elle, j'ai tenu à lui payer le tribut d'un sympathique intérêt. Que dis-je? En cherchant aussi à la consoler et à me rapprocher de ses souffrances, en pénétrant dans l'intérieur

(2) M. Cuvillier-Fleury, Journal des Débats du 6 janvier 1863.

(3) « Quamobrem ut ii, qui superiores sunt, submittere se debent in amicitia, sic quodammodo inferiores extollent. Sunt enim quidem, qui modestas amicitias faciunt, quum ipsi se contempni putant... Tantum autem cuique tribuendum, primum, quantum ipse efficere possit; deinde etiam, quantum ille, quem diligis atque adjuvas, sustinere. » (Cicéron, de Amicitia.)

« de la famille et en examinant avec attention les diverses vicissitudes qui viennent la traverser et qui l'agitent sans cesse, j'en ai tiré, je pense, quelque profit, car j'ai appris à méditer, à apprécier et à compatir. »

M. Darlu a donc fait une œuvre de conviction et de conscience, et, pour revenir au titre même de son livre, une œuvre « morale et philosophique. » Je ne dirai pas avec une critique, qui cependant voulait le louer: « Ce livre n'est ni frivole, ni amusant. » Tout y est sérieux, c'est vrai; mais il contient de sages préceptes de conduite; il parle à la fois à l'esprit et au cœur; il plaît à l'un, il émeut l'autre. Cela suffit bien, je crois, pour que la lecture en soit agréable.

L.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 11 Janvier 1868.

Table with 5 columns: Instrument, Type, Price, Change, and another Price. Includes entries for Au comptant, Fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Der Cours au comptant, Der Cours au comptant, and Der Cours au comptant. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Der Cours au comptant, Der Cours au comptant, and Der Cours au comptant. Lists various bonds and obligations.

SOCIÉTÉ ANONYME

DE DÉPÔTS ET DE COMPTES COURANTS

Capital: Soixante millions.

Siège principal: 3, rue Ménars.

Succursales: 17, rue de Rivoli; 57, rue Dauphine; 48, rue Royale-Saint-Honoré.

Lettres de crédit pour les voyageurs, sur toutes les villes de l'Europe.

Transmission sans commission des ordres de Bourse. — Garde des titres. — Encaissement sans frais de leurs coupons.

Dépôts de fonds remboursables à vue ou à échéance. (L'intérêt varie suivant l'époque du remboursement.)

Le président: Arm. DONON.

Aujourd'hui, à l'Opéra, Guillaume Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Villaret, Faure, Belval, David, Mmes Battu, Levielli, Bloch. — Au troisième acte, la Tyrolienne, dansée par les premiers artistes du ballet.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 732^e représentation du Domino noir, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber. Léon Achard remplira le rôle d'Horace, Mlle Brunet-Ladureau celui d'Angèle; Mlle Bézia, Brigitte; les autres rôles seront joués par Potel, Nathan, Duvernoy, Mlle Révilly et Mme Casimir. Précédée de l'Épreuve villageoise, opéra-comique en deux actes, paroles de Desjournes, musique de Grétry, Crosti remplira le rôle de la France; Leroy, André; Mlle Révilly, Mme Hubert; Mlle Séveste, Denise.

Vendredi, à l'Odéon, 1^{re} représentation de Didier, pièce en trois actes, jouée par MM. Taillade, Reynald et Mlle Antonine.

Bals de l'Opéra. — Samedi prochain, 4^e bal masqué. Strauss et son orchestre. — Les portes ouvriront à minuit. — S'adresser pour la location, rue Drouot, 3.

Au théâtre impérial du Châtelet, samedi 11, 2^e bal masqué. Orchestre dirigé par Olivier Métra. — Le premier bal avait attiré plus de six mille personnes. — La danse au piano au foyer, et l'orchestre d'Olivier Métra dans la salle, ont obtenu le plus brillant succès.

SPECTACLES DU 10 JANVIER.

- OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — La Joie fait peur, le Mari à la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, l'Épreuve villageoise.
ITALIENS. —
ONÉON. — Didier.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Jolie Fille de Perth.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Les Voyages de Gulliver.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
GYMNASÉ. — Miss Suzanne, Pauvre Jacques.
VARIÉTÉS. — Paris Tôt-Bôhém.
PALAIS-ROYAL. — Les Chemins de Fer.
PORTE-SAINT-MARTIN. — 1867.
AMBIGU. — Les Chevaliers du Brouillard.
GAITÉ. — Les Treize.
FOLIES. — L'Œil crevé.
BOUFFES-PARIISIENS. — Voyage autour du demi-monde.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Les Plaisirs de Paris.
THÉÂTRE CLÉLY. — Les Sceptiques.
BEAUMARCHAIS. — Le Capitaine Ripaille.
THÉÂTRE DES MENUS-PLAISIRS. — Les Petits Crévés.
THÉÂTRE DES NOUVEAUTES. — Bonsoir chez vous!
FOLIES-MARIGNY (8 h.). — La Bonne aventure, 6^e gué!
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures.
ROBERT-HOUDIN (Clevermann). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, le Panier indien.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Tous les jours bal ou concert; réunion du monde élégant.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M. POULAIN, avoué à Pontoise. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 21 janvier 1868, à onze heures du matin.

HOUILLÈRES ET FONDERIES

Étude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente sur surenchère du dixième au Palais-de-Justice, le jeudi 30 janvier 1868.

USINE A NANTERRE

Étude de M. QUATREMERES, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. Vente après faillite, par suite de baisse de mise à prix, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevé, le mercredi 23 janvier 1868.

faillite Courrière, rue de Provence, 52; 3^e à M. Gautier, notaire à Nanterre; 4^e et sur les lieux pour les visiter.

MAISON RUE ST-BENOIT A PARIS

Étude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente, aux criées de la Seine, le samedi 1^{er} février 1868.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

LA TERRE DE GROSSOURE

située arrondissement de Saint-Amand (Cher), sur les confins de la Nièvre, à vendre par adjudication, en quatre lots, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Huillier, notaire, le mardi 28 janvier 1868, à midi.

comprenant: bâtiments, étangs, chute d'eau, terres arables, le tout d'une contenance de 96 hectares, affermés 3,600 fr.

MAISON A PARIS, RUE DE PENTHIEVRE, 19,

au coin de la rue Mironneuil, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1868. Contenance, 403 m. 92c. Revenu, 29,120 fr.—Mise à prix, 380,000 fr.—S'ad. à M. POLETNICH, not. faubourg St-Honoré, 116. (3356)

MAISON A PARIS, RUE DE PENTHIEVRE, 19,

au coin de la rue Mironneuil, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1868. Contenance, 403 m. 92c. Revenu, 29,120 fr.—Mise à prix, 380,000 fr.—S'ad. à M. POLETNICH, not. faubourg St-Honoré, 116. (3356)

Ventes mobilières.

FONDS D'APPARTENEMENTS MEUBLÉS

exploités à Paris, avenue du Roi de Rome, 10, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M. Duplan, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 163, le mardi 14 janvier 1868, à midi.

ABRAHAM LINCOLN

SA NAISSANCE, SA VIE, SA MORT Avec un Récit de la Guerre d'Amérique

D'après les documents les plus authentiques, PAR A. ARNAUD. Format grand in-8°, illustré de 20 belles gravures au prix réduit de 60 c. (80 c. par la poste), au lieu de 1 fr. 50, prix de librairie.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^o Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

OUVRAGES SPÉCIAUX POUR LES EXPÉDITEURS

TARIFS DES CHEMINS DE FER

POUR LES TRANSPORTS A GRANDE ET A PETITE VITESSE

Recueil général adopté par les Compagnies des chemins de fer pour le service de leurs gares.

Paris: un an, 42 fr.—Départements, 48 fr.

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT

Par Terré en général, et spécialement par Chemins de fer. Prix: 7 francs

TRAITÉ DE L'APPLICATION DES TARIFS

ouvrage composé spécialement pour les abonnés au Recueil général des Tarifs. Prix: 7 francs.

MANUEL DES TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER

Prix: 3 francs.

LITIGES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

Prix: 3 francs.

GRAND ATLAS DES CHEMINS DE FER

M. Blum révisé, composé de dix-sept cartes coloriées sur papier grand aigle.

CARTES GÉNÉRALES

Des chemins de fer français; Des chemins de fer de l'étranger; Des chemins de fer de la Belgique; Des chemins de fer de la Hollande; Des chemins de fer de l'Allemagne; Des chemins de fer de la Suisse; Des chemins de fer de l'Italie; Des chemins de fer de l'Espagne; Des chemins de fer de la Grèce; Des chemins de fer de la Russie; Des chemins de fer de la Turquie; Des chemins de fer de la Chine; Des chemins de fer de l'Inde; Des chemins de fer de l'Amérique; Des chemins de fer de l'Australie; Des chemins de fer de l'Asie; Des chemins de fer de l'Afrique; Des chemins de fer de l'Antarctique.

CARTES SPÉCIALES

Des chemins de fer de l'Orléans; Des chemins de fer de la Seine-et-Marne; Des chemins de fer de la Seine-et-Oise; Des chemins de fer de la Seine; Des chemins de fer de la Seine-et-Loire; Des chemins de fer de la Mayenne; Des chemins de fer de la Sarthe; Des chemins de fer de l'Anjou; Des chemins de fer de la Bretagne; Des chemins de fer de la Normandie; Des chemins de fer de la Picardie; Des chemins de fer de la Flandre; Des chemins de fer de la Wallonie; Des chemins de fer de la Belgique; Des chemins de fer de la Hollande; Des chemins de fer de l'Allemagne; Des chemins de fer de la Suisse; Des chemins de fer de l'Italie; Des chemins de fer de l'Espagne; Des chemins de fer de la Grèce; Des chemins de fer de la Russie; Des chemins de fer de la Turquie; Des chemins de fer de la Chine; Des chemins de fer de l'Inde; Des chemins de fer de l'Amérique; Des chemins de fer de l'Australie; Des chemins de fer de l'Asie; Des chemins de fer de l'Afrique; Des chemins de fer de l'Antarctique.

ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER

Documents statistiques, Administratifs et Financiers CONCERNANT LES COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

Prix: 4 francs.

VOIR LE CATALOGUE GÉNÉRAL POUR TOUTES LES OUVRAGES RELATIFS AUX CHEMINS DE FER

En vente chez SUSSE, place de la Bourse, n° 31, Et chez l'auteur, J. MERTENS, rue de l'Abbaye, n° 27, Paris-Montmartre. (Aff.)

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99; suivi de plus de six cents tableaux d'après lesquels on obtient par la multiplication les intérêts simples et composés, aux divers taux; — le revenu ou le capital des RENTES 3 et 4 1/2 0/0, aux cours de la Bourse; brochure in-8°. — Prix: 4 fr.; — franco par la Poste: 4 fr. 40 c.

L'AID DU COMPTEUR

Contenant: 30 tableaux par lesquels la Multiplication se réduit à l'Addition, la Division à la Soustraction, les Racines carrées et les Puissances; — les principaux moyens d'obtenir la surface ou le volume des objets, etc.; brochure in-8°. — Prix: 4 fr. 50 c.; — franco par la Poste: 4 fr. 65 c.

TABLEAUX DES SALAIRES

Comptés-faits des journées (jours et heures), de 10, 11 et 12 heures, de 1 fr. à 9 fr. 75, par in-8°. — Prix: 1 fr.; — par la Poste: 1 fr. 40 c.

PUBLICATIONS SPÉCIALES POUR LES VOYAGEURS

L'INDICATEUR DES CHEMINS DE FER

Journal officiel contenant tous les Services des Chemins de fer français. Prix: 40 centimes.

LIVRET-CHAIX

CONTINENTAL. Guide officiel des Voyageurs sur tous les Chemins de fer de l'Europe. Prix: 1 fr. 50 c.

A B C DES CHEMINS DE FER

Indicateur alphabétique contenant toutes les Stations disposées en forme de dictionnaire, avec les heures de départ de Paris et retour. Prix: 75 centimes.

INDICATEURS ILLUSTRÉS

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET VICTOR-EMMANUEL, EST — ORLÈANS ET MIDI — NORD — OUEST

Contenant spécialement les Services charges liges avec les gares historiques et descriptif des principales localités de réseau. (Formal de l'Indicateur). Prix: 25 centimes.

LIVRETS SPÉCIAUX DES CINQ RÉSEAUX

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET VICTOR-EMMANUEL, EST — ORLÈANS ET MIDI — NORD — OUEST

Contenant spécialement les Services de charges liges (Formal du Livret-Chaix). Prix: 20 et 25 centimes.

LIVRET DES RUES DE PARIS

des Omnibus, des Voitures et des Théâtres, avec plans. Prix: 1 fr. 25 c.

GUIDES DES MILITAIRES ET MARINS

Sur les Chemins de Fer. Prix: 1 franc.

GUIDES ITINÉRAIRES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

17 volumes de 500 pages environ, avec cartes et gravures. RECUEILS DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. NANSOT, place de la Basille, 42.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 12 décembre 1867, le sieur BENOIST, fabricant de machines à vapeur, système Bolvin, a été nommé liquidateur de cette société; il est fait élection de domicile en sa demeure pour toutes les opérations de la liquidation.

Une expédition du jugement susdaté a été, conformément à la loi, déposée le sept janvier mil huit cent soixante-huit.

1^o Au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

2^o Et au greffe de la justice de paix du dix-huitième arrondissement de Paris.

Pour extrait: J. BOLVIN. (3712)

Étude de M. DESROUSSEAUX, avoué près la Cour impériale de Paris. Prorogation du terme d'une liquidation.

D'un arrêt rendu sur requête, par la première chambre de la Cour impériale de Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré.

Il appert: Que la prorogation de délai fixée au trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, par l'arrêt de la première chambre de la Cour de Paris, du sept janvier mil huit cent soixante-sept, pour la liquidation par MM. VAUDAUX et CHEVÉ de la société dite Caisse générale des actionnaires, dont le siège était rue de Hanovre, 21, et est aujourd'hui rue de la Grange-Batelière, 16, à Paris.

A été reportée du trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, expiration du délai imparti par l'arrêt du sept janvier mil huit cent soixante-sept, au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait: Signé: E. DESROUSSEAUX. (3716)

Suivant acte sous seings privés, en date du trente décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré.

MM. Honoré BÉNASSIT, Et Antoine SIGÉ, Marchand tailleurs, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 28.

Ont déclaré dissoute, à partir du trente et un dudit mois de décembre dernier, la société qui a existé de fait entre eux.

Sous la raison sociale: BÉNASSIT et SIGÉ.

Pour le commerce de marchandises, avec siège social à Paris, susdit boulevard des Italiens, 28.

La liquidation de la société sera faite en commun par les anciens associés.

Dépot de l'acte de dissolution a été fait au greffe du Tribunal de commerce et celui de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Pour réquisition: CAQUAIN, rue des Martyrs, 8. (3717)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-trois décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent soixante-huit, folio 194, case 3, par le receveur qui a reçu les droits.

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Entre: M^{lle} Louise PRIEUR et M. Bastide PRIEUR.

Pour le commerce de fournitures pour papiers.

La raison sociale est: L. PRIEUR et fils.

Le siège social est à Paris, rue Saint-Martin, n. 131, domicile des parties.

La signature sociale appartient aux deux associés.

Signé, L. PRIEUR. (3715)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré le deux janvier mil huit cent soixante-huit, par le receveur qui a perçu cinq francs soixante-quinze centimes pour droit.

Il appert: Que la société en nom collectif existant à Paris sous la raison sociale: HAYET aîné et frère, et dont Napoléon-Emile-Jules HAYET aîné, d'une part, et Emile-Jean HAYET, d'autre part, étaient seuls associés gérants solidaires.

Est dissoute: Que la liquidation en sera faite soit par Hayet aîné, en son nom personnel, soit par la société HAYET frères et AZEMARD, qui prend la suite des affaires de la société dissoute.

Pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition de l'acte de dissolution de société, d'un extrait, pour faire les publications, conformément à la loi, partout où besoin sera.

Des expéditions de cet acte de dissolution ont été déposées aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le huit janvier mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait: Julien HAYET. (3713)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré le deux janvier mil huit cent soixante-huit, par le receveur qui a perçu cinq francs soixante-quinze centimes pour droit.

Il appert: Que Emile-Jean HAYET; Joseph-Paul-Cornelle HAYET, négociants, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, 45.

Et Armand-Louis AZEMARD, négociant aussi à Paris, rue des Petites-Écuries, 20.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et l'expédition par commission de toutes sortes de

marchandises.

HAYET frères et AZEMARD, Et dont le siège sera à Paris, rue des Petites-Écuries, 45;

Que les trois associés ont la signature sociale et sont seuls membres et gérants solidaires de ladite société;

Que la durée de la société a été fixée à trois années, commençant le premier janvier mil huit cent soixante-huit pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix.

Pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition de l'acte de société, d'un extrait, pour faire les publications, conformément à la loi, partout où besoin sera.

Des expéditions de cet acte de société ont été déposées le huit janvier mil huit cent soixante-huit aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris.

Pour extrait: E. HAYET. (3714)

Étude de M. Eugène BUISSON, agréé à Paris, avenue Victoria, 22, successeur de M. Bordeaux.

Suivant acte sous seings privés, en date du trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris le deux janvier mil huit cent soixante-huit, folio 187, recto, case 1, au droit de cinq francs soixante-quinze centimes.

Entre: M. Henri DESMONTIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Marguery, 23, ci-devant, et actuellement à Neuilly-sur-Seine, boulevard Eugène, n. 44.

Et M. Adrien-François QUENNESSEN, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 24, ci-devant, et actuellement à Neuilly-sur-Seine, boulevard Eugène, n. 44.

Il appert: La société établie pour l'affinage, la fabrication et le commerce de platine, établie entre les susdits, par acte sous seings privés du deux mai mil huit cent soixante-trois, enregistré le quatre mai mil huit cent soixante-trois, folio 32, verso, case 6.

Sous la raison: DESMONTIS et QUENNESSEN.

Ayant son siège social rue Montmartre, 56, et qui devait prendre fin le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.

Est de nouveau prorogée pour trois ans, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante-sept jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-dix.

L'acte sous seings privés du deux mai mil huit cent soixante-trois reste maintenu dans toutes ses autres dispositions.

Les dépôts prescrits par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept ont été effectués le trois janvier mil huit cent soixante-huit au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et le quatre du même mois au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris.

Signé: BUISSON. (3718)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse aux greffes.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les

samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Le 8 janvier 1868.

Du sieur ROUVREUX, serrurier, demeurant à Paris, chaussée Michoud, n. 24; Rouvret, sous-commissaire, et M. Mercier juge-commissaire, et M. Meilleucourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic provisoire (N. 8972 du gr.).

Du sieur ARONA fils (Louis-Alfred), commissionnaire, sous-commissaire, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 94; nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écluseur, 12, syndic provisoire (N. 8973 du gr.).

Du sieur BRUNEAU (Moïse-Hippolyte), restaurateur, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 11; nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Lamoureux, qui Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 8974 du gr.).

Du sieur DELACROIX (Eugène-Constant), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18; nomme M. Rouvret sous-commissaire, et M. Quatremeres, qui des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N. 8975 du gr.).

Du sieur VALLEE, ancien marchand de vins à Paris, rue Lafayette, 112; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Bachelier, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 8976 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARC BARNARD, commissionnaire en marchandises à Paris, rue des Petites-Écuries, 28, le 15 janvier, à 4 heures (N. 8925 du gr.).

Du sieur DREUX (Adolphe), marchand de vin et maître d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Aubry-Boucher, n. 11, le 15 janvier, à 1 heure (N. 8990 du gr.).

Du sieur RONSIEN, ancien tapissier à Paris, rue de Grenelle, n. 17, le 15 janvier, à 2 heures (N. 8996 du gr.).

Du sieur DUBOIS, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, le 15 janvier, à 11 heures (N. 8881 du gr.).

Du sieur ROUDIER (François-Camille), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Cachan, rue de Bronze, n. 2, le 15 janvier, à 1 heure (N. 8961 du gr.).

Du sieur GIOMOT, marchand de vin traitant, demeurant à Paris, rue de Magenta, 186, le 15 janvier, à 11 heures (N. 8952 du gr.).

Du sieur ROUXEL (Alexandre), fabricant de papiers de verre, demeurant à Paris, rue de Charenton, 47, le 15 janvier, à 2 heures (N. 8960 du gr.).

Du sieur M. MARIE, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93, le 15 janvier, à 2 heures (N. 8846 du gr.).

Du sieur CAMBRAI, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue St-Louis-en-l'Île, 84, ci-devant, et actuellement rue Traversière-St-Antoine, n. 36, le 15 janvier, à 10 heures (N. 8933 du gr.).

Du sieur BORGES, négociant en bijouterie, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 18, le 15 janvier, à 2 heures (N. 8890 du gr.).

Du sieur BOURCY, marchand de vin, demeurant à Paris-Bercy, rue Rochecourton, n. 15, le 15 janvier, à 10 heures (N. 8910 du gr.).

Du sieur FARON, marchand d'alloettes chimiques, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étoiles-St-Martin, 8, le 15 janvier, à 12 heures (N. 8847 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MAIN (Jean-Alfred), limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 53, entre les mains de M. Copin, rue Guénéquand, 17, syndic de la faillite (N. 8915 du gr.).

Des sieurs REDON et TRUCHOT, négociant en lingerie à Paris, rue St-Martin, 220, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic de la faillite (N. 8887 du gr.).

Du sieur BELLANGER (Edme-François), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Châlons, 18, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 8903 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

Du sieur MONLEAU-MEIRIEU (Henri), marchand de vins et spiritueux en gros, demeurant à Paris, rue de Jarenton, 8, le 15 janvier, à 10 heures (N. 8775 du gr.).

Des sieurs HUE et Cr, anciens lamineurs, ayant demeuré à Paris, boulevard de Sébastopol, et demeurant actuellement rue Tronchet, 15, le 15 janvier, à 2 heures (N. 8716 du gr.).

De la dame veuve AIGON et fils, négociants, ayant demeuré à Paris-Bercy, Grande-Rue, 86, puis rue de Turin, 53, et demeurant actuellement boulevard Richard-Lenoir, 129, le 15 janvier, à 2 heures (N. 8610 du gr.).